

VU que la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 26 juin 2013, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU que Camping Québec, par résolution datée du 28 avril 2016 adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2016;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» par Camping Québec pour 2016, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification
1 à 50	239,42 \$
51 à 100	297,82 \$
101 à 200	370,10 \$
201 à 300	418,55 \$
301 et plus	472,60 \$

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64939

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-03 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour 2016.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-03 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10°, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 0002-2011 du 1^{er} mars 2011, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour les années 2011 à 2015;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 10 mars 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec par résolution datée du 20 avril 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016 sans hausse ni indexation par rapport à 2015;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2016, soit 407,86\$.

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64940

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis que, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-04 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie «établissements de camping».

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-04 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT la fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»

VU que le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et que la ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU que l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit notamment que la ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) pour les établissements de camping;

VU qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification des établissements de camping à 36 mois;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme fixe la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping» à 36 mois.

Québec, le 24 mai 2016

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64942